



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 28 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MA STEEL

39 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI
95340 PERSAN

Références : ud95-2024-0514
Code AIOT : 0100049967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement MA STEEL implanté 39 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MA STEEL
- 39 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN
- Code AIOT : 0100049967
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MA STEEL réalise une activité de serrurerie, métallerie et de travail des métaux sur son site de Persan depuis 2017.

Elle emploie 6 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE – 2560	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MA STEEL n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE. Pour rappel, le pouvoir de police du maire s'applique donc à cette activité.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Déclaration ICPE – 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE – 2560
Prescription contrôlée : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : L'inspection a constaté que la société MA STEEL réalise dans son atelier une activité de serrurerie, métallerie et de travail des métaux sur son site de Persan. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que la puissance des machines installées sur site pour l'activité de travail des métaux est inférieure à 150 kW. Par courriel du 21/06/2024, l'exploitant a transmis une facture d'électricité datée du 14/06/2024. Il est bien indiqué sur celle-ci que le contrat d'électricité souscrit est limité à une puissance de 36 kW (référence du compteur n°50052907641470). De ce fait, l'activité de la société MA STEEL n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE. Pour rappel, le pouvoir de police du maire s'applique donc à cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite